

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-033

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-04-28-00004 - Arrêté portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Haute-Corse (16 pages) Page 3

R20-2023-05-04-00001 - DEROG_Scientifique_Herbier_Posidonie (3 pages) Page 20

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R20-2023-05-04-00002 - Designation jury DE accompagnant éducatif et social (2 pages) Page 24

R20-2023-05-03-00002 - Membres jury DE Assistant Familial (2 pages) Page 27

R20-2023-05-03-00001 - Rapport d'orientation budgétaire (17 pages) Page 30

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-04-28-00004

Arrêté portant approbation du règlement local
de la station de pilotage maritime des ports de la
Haute-Corse

Sur proposition du Directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

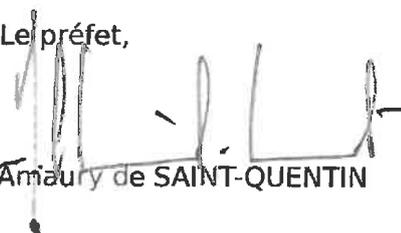
Article 1^{er} - Le règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Haute-Corse et ses quatre annexes, joints au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - L'arrêté préfectoral N° R20-2022-05-16-00008 en date du 16 mai 2022 portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Haute-Corse est abrogé.

Article 3 - Le directeur de la mer et du littoral de Corse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **28 AVR. 2023**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 1 : LIMITES DE LA STATION

La station de pilotage s'étend sur la bande côtière du département de la Haute-Corse, limitée à l'Ouest par Punta Nera au Nord de Marina d'Elbo et à l'Est par le port de Solenzara.

Tout pilotage effectué par les pilotes de Haute-Corse en dehors de ces limites est considéré comme pilotage hors zone.

Article 2 : OBLIGATION DE PILOTAGE

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires dans les zones suivantes sous réserve des dispositions concernant la fixation du seuil de l'obligation de pilotage définies à l'annexe n°1 au présent arrêté et de la réglementation relative aux licences de Capitaine-pilote définie à l'annexe n°2 au présent arrêté.

2.1 A l'intérieur d'une zone délimitée par la côte et un cercle de rayon 3' centré sur la capitainerie du port de commerce, le pilotage est obligatoire pour tous les navires qui gagnent ou quittent le port de Bastia ou un mouillage dans la zone prédéfinie.

2.2 A l'intérieur d'une zone délimitée par un cercle de 3' de rayon centré sur l'extrémité Est des postes de déchargement en mer de Bastia Sud, Lucciana et Solenzara, le pilotage est obligatoire pour tous les navires qui gagnent ou quittent les installations précitées.

2.3 A l'intérieur de la zone définie comme suit :

- A l'Est : le méridien 009°00' Est au départ de la côte jusqu'au parallèle 42°40' Nord.
- A l'Ouest : la ligne oblique joignant les deux points suivants :
 - Le point défini par : latitude 42°40' Nord, longitude : 008°50' Est
 - Le feu du phare de la pointe de la Revellata
- Au Nord : par le parallèle 42°40' Nord

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires qui gagnent ou quittent les ports de Calvi ou de l'île Rousse ou un mouillage dans la zone prédéfinie.

2.4 En dehors des zones précitées, les navires peuvent faire appel aux services du pilotage sous réserve d'un préavis de 48 heures, sauf nécessité appréciée par l'autorité maritime.

Article 3 : EFFECTIF ET RECRUTEMENT

3.1 L'effectif de la station est de 7 pilotes. En cas de nécessité, il peut être fait appel à temps partiel aux services d'un pilote supplémentaire pour pourvoir aux besoins du service. Le règlement intérieur de la station en précise les conditions d'emploi.

3.2 Les candidats à l'emploi de pilote de la station doivent être âgés de 40 ans au plus à la date d'ouverture du concours et titulaires d'un des brevets de Capitaine de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe de la navigation maritime.

Les deux pilotes membres du jury sont désignés sur proposition du chef du pilotage de la station des ports de la Haute-Corse, parmi les plus anciens, conformément à l'arrêté du 26 Septembre 1990.

Les candidats à l'emploi de pilote sont recrutés au titre de la station de pilotage de la Haute-Corse pour les ports de ce département. Toutefois, ils peuvent obtenir une habilitation pour les ports de Corse du Sud. Les connaissances nautiques exigées pour cette habilitation sont vérifiées par la commission d'examen selon les modalités prévues par l'arrêté du 26 Septembre 1990 fixant les conditions et programme du concours de pilotage limitées à l'épreuve orale de pilotage prévue au e) du B de l'article 6. Seuls sont reçus avec une habilitation régionale, les candidats admis au concours et ayant obtenu une note supérieure ou égale à 12 à l'épreuve orale de pilotage de la Corse du Sud.

Les candidats admis et ayant obtenu une note inférieure à 12 à cette épreuve sont reçus avec une habilitation départementale.

Quoi qu'il en soit, cette note n'est pas prise en compte dans le total des points obtenus.

Le règlement intérieur de la station précise les conditions de titularisation des pilotes nouvellement recrutés.

Le programme particulier du concours est défini par l'annexe n°3 au présent arrêté.

3.3 Coopération entre les stations de Haute-Corse et de Corse du Sud.

A/ En cas de surcharge de trafic ou d'indisponibilité momentanée d'un pilote, un pilote de Haute-Corse peut intervenir sur toute ou partie de la zone de pilotage obligatoire de Corse du Sud, à la condition qu'il ait été recruté sur la base d'une compétence régionale, ou qu'il ait été habilité par une décision du préfet de Corse.

B/ Pour les pilotes n'ayant pas été recrutés sur la base d'une compétence régionale, les connaissances nautiques exigées pour une habilitation sont vérifiées par une commission d'examen selon les modalités prévues par l'arrêté du 26 Septembre 1990 fixant les conditions et programme du concours de pilotage limitées à l'épreuve orale de pilotage prévue au e) du B de l'article 6. La commission est composée en application de l'article 9 d'un président et de deux pilotes. Les candidats ayant subi cette épreuve lors d'un concours de recrutement antérieur, et obtenu une note supérieure ou égale à 12 en sont dispensés.

C/ L'habilitation initiale est subordonnée à un nombre de tours en doublure à exécuter, soit deux manœuvres pour des opérations de mouillage ou d'amarrage sur coffres et six manœuvres pour des opérations d'accostage ou d'appareillage d'un quai.

D/ L'habilitation est maintenue quand le pilote effectue un service au moins équivalent dans les douze derniers mois. A défaut, le renouvellement de l'habilitation est subordonnée à la réalisation des conditions prescrites au paragraphe précédent.

E/ Le président de la station communique au représentant de l'autorité de tutelle du pilotage tous les tours en doublure effectués.

F/ Les pilotes assurent une actualisation des données nautiques des zones ou parties de zones concernées, en formation continue par la rédaction et l'enregistrement de modules de connaissances.

G/ Les durées et les dates des périodes d'intérim sont organisées par entente entre les pilotes intéressés après accord des présidents en fonction des tableaux de service des deux stations.

H/ En cas de problème d'effectif ou pour faire face à un accroissement imprévu de trafic, la station d'origine peut rappeler à tout moment le pilote assurant l'intérim sur les zones concernées.

I/ L'opération de pilotage assurée par un pilote d'une autre station est facturée au tarif de la station dans laquelle elle s'effectue.

J/ Pour la durée de l'intérim, la station d'accueil verse à la station d'origine du pilote intérimaire une rétribution compensatrice dont le montant est égal aux recettes issues des mouvements effectués par le pilote intérimaire, diminuée du montant des charges afférentes aux opérations réalisées dans la station d'accueil.

K/ La station d'accueil porte le montant des dépenses afférentes à l'intérim à la rubrique « personnel extérieur à la station » du compte des charges de la grille comptable.

L/ La station d'origine porte le montant des recettes afférentes à l'intérim à la rubrique « produits divers » du compte des produits de la grille comptable.

M/ Durant la période d'intérim, les moyens nautiques nécessaires aux opérations de pilotage sont mis à la disposition du pilote intérimaire par la station d'accueil.

Article 4 : ORGANISATION DU SERVICE

4.1 L'organisation du service et la liaison avec l'autorité de tutelle du pilotage sont assurées par le chef de la station.

4.2 Dans la continuité de leur devoir de signalement, à l'intérieur de la zone de pilotage, les pilotes ont compétence pour recevoir interpréter et fournir toute information intéressant les mouvements des navires ainsi que les positionnements (mouillages, attentes...) et pour participer à leur coordination en liaison avec les autorités compétentes dans l'intérêt du trafic et de la sécurité.

Article 5 : MATERIEL

Les pilotes de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse doivent posséder pour l'exercice de leur service dans les zones obligatoires six bateaux à propulsion mécanique de dimension et puissance convenables pour leur permettre de tenir la mer par tous les temps. Les conditions d'utilisation et d'armement du matériel de la station ainsi que les

modalités de fonctionnement du service et de l'administration de la station sont fixées par le règlement intérieur.

Article 6 : GESTION

6.1 La gestion du matériel est assurée par la collectivité des pilotes sous le contrôle de l'autorité de tutelle du pilotage, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

6.2 Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel naval et aux grosses réparations sont prélevées par priorité sur les recettes brutes du pilotage dans les conditions fixées par le règlement intérieur financier. Le fond réservé au matériel est, comme le matériel, la propriété des pilotes par parts individuelles et égales.

Article 7 : VALEUR ET REPARTITION DU MATERIEL

7.1 Les pilotes sont propriétaires à titre collectif et par parts égales du matériel et du montant des fonds d'amortissement, de renouvellement et de réserves.

7.2 L'assemblée générale des pilotes évalue annuellement la part en fonction de la valeur comptable de l'ensemble du matériel et du montant des fonds d'amortissement, de renouvellement et de réserves suivant les dispositions du règlement intérieur financier. La valeur ainsi calculée sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle du pilotage.

7.3 Le pilote qui se retire du service perd ses droits sur le matériel. Sa part calculée au moment de la cessation d'activité lui est remboursée par la caisse du matériel.

7.4 A la fin de son stage, le nouveau pilote verse à la caisse du matériel une somme égale au montant de la part évaluée à la même date, soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue sur ses salaires prévue au règlement intérieur, selon les possibilités de la caisse.

Article 8 : PENSIONS

Les pilotes, les veuves et orphelins reçoivent des pensions et secours d'une caisse dont les modalités de fonctionnement et de gestion sont déterminées par le règlement de la caisse des pensions, approuvé par arrêté du préfet de Corse, en application des textes généraux du pilotage.

Article 9 : REPARTITION DES SALAIRES

Les recettes provenant du pilotage sont réparties entre les pilotes conformément aux dispositions du règlement intérieur financier, approuvé par arrêté du préfet de Corse, en application des textes généraux du pilotage.

Article 10 : TARIFS DE PILOTAGE

Les tarifs de pilotage sont calculés sur la base du volume tarifaire établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

L'annexe n°4 au présent arrêté fixe les tarifs de pilotage applicables dans les zones de pilotage de la station ainsi que les indemnités dues aux pilotes.

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R20-2021-04-26-00001 du 26 Avril 2021 portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Haute-Corse.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement local sera approuvé par arrêté du préfet de Corse, conformément à l'article R5341-47 (V) du Code des Transports. L'autorité de tutelle du pilotage est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

ANNEXE TECHNIQUE N°1

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE
DES PORTS DE LA HAUTE CORSE

FIXATION DU SEUIL DE PILOTAGE DANS LES PORTS
DE BASTIA, L'ILE ROUSSE ET CALVI

Le seuil de l'obligation de pilotage pour les navires entrant ou sortant des ports de BASTIA, L'ILE ROUSSE et CALVI est fixé ainsi qu'il suit :

- BASTIA45 mètres de longueur hors tout ;
- ILE ROUSSE.....60 mètres de longueur hors tout ;
- CALVI.....60 mètres de longueur hors tout ;

ANNEXE TECHNIQUE N°2

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE LA HAUTE CORSE

CONDITIONS DE DELIVRANCE DES LICENCES DE CAPITAINE PILOTE

Outre les conditions générales imposées par les lois et règlements en vigueur, les conditions particulières suivantes devront être réunies pour l'obtention, par les capitaines de navires, de la licence de capitaine-pilote.

Pour les manœuvres d'entrée et de sortie :

1. Catégorie pour laquelle une licence peut être demandée :

Transbordeurs, sauf les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes de classe 1 ou 2.

2. Longueur hors-tout du navire comprise entre :

- 45 et 110 mètres pour BASTIA.
- 60 et 110 mètres pour L'ILE ROUSSE.
- 60 et 110 mètres pour CALVI.

3. Caractéristiques techniques minimales :

Le navire doit être équipé de deux lignes d'arbres, deux safrans ou deux hydrojets orientables et d'au moins un propulseur d'étrave.

4. Nombre de touchées effectuées par le demandeur en tant que capitaine pour un navire et un port donné :

- 25 escales pour BASTIA.
- 25 escales pour L'ILE ROUSSE.
- 25 escales pour CALVI.

5. Régulation portuaire :

Le port ou les approches portuaires immédiates doivent bénéficier lors des manœuvres, de la présence d'une structure en veille VHF d'information et de régulation maritime de trafic habilitée.

6. Météorologie :

A Calvi et à l'île Rousse, les conditions de vent dans le bassin d'évolution devront être inférieures à 25 nœuds, à l'appréciation de l'autorité portuaire.

ANNEXE TECHNIQUE N°3

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE LA HAUTE CORSE

PROGRAMME DES CONNAISSANCES PARTICULIERES EXIGÉES DES CANDIDATS AU CONCOURS DE PILOTAGE DES PORTS DE HAUTE CORSE

1. NAVIGATION COTIERE

Côtes de Corse :

Connaissance des routes et distances de port à port, du balisage, des sondes, des principaux amers, mouillages, dangers, chenaux.

2. PORTS DE COMMERCE DE BASTIA, CALVI et L'ILE ROUSSE

- Connaissance des lieux : approches, zones de pilotage, sondes, orientations et longueurs des quais, appontements et chenaux, largeur des passes, bassins et chenaux, position et nature des équipements de quai et de sécurité.
- Manœuvre d'accostage et d'appareillage en fonction du vent, du quai et du type de navire.
- Mouillage d'attente ou de rade, positionnement et utilisation des coffres d'amarrage.
- Contraintes météorologiques locales.

3. POSTES DE DECHARGEMENT EN MER :

- Connaissance des lieux : approches, zones de pilotage, sondes, orientation, position et nature des installations de déchargement en mer et des équipements de sécurité.
- Manœuvre d'accostage et d'appareillage en fonction du vent et du poste utilisé sur les sites de déchargement en mer de Bastia Sud, Lucciana et Solenzara.
- Mouillage d'attente ou de rade, positionnement et utilisation des coffres d'amarrage.
- Contraintes météorologiques locales.

4. REGLEMENTATION :

Connaissance des règlements particuliers de police, des règlement particuliers de transport et de manutention des marchandises dangereuses et d'une manière générale de tout règlement ayant trait à l'activité des ports de commerce et des postes de déchargement en mer de la zone de compétence de la station de pilotage de la Haute-Corse.

ANNEXE TECHNIQUE N°4

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE LA HAUTE CORSE

TARIFS ET INDEMNITES DIVERSES

A. TARIFICATION DE BASE

Les tarifs de pilotage des zones de la station de Haute-Corse sont établis conformément aux articles R 5341-32 et suivants du Code des Transports et ont pour assiette le volume des navires calculé conformément à l'arrêté ministériel n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume d'un navire est le produit de ses trois dimensions principales, la longueur hors-tout (L), la largeur maximale (B) et le tirant d'eau maximal été, cette dernière valeur ne pouvant être inférieure à $0,14 \times \sqrt{(L \times B)}$.

Les tarifs du pilotage s'entendent hors TVA.

B. TARIF GENERAL

Les capitaines, courtiers ou consignataires des navires gagnant ou quittant l'un des ports ou zones de mouillage de Haute-Corse sont soumis au tarif suivant calculé par tranches successives de volume.

Volume inférieur	à	6 000 m ³	Forfait de 203,8€
De 6 001	à	12 000 m ³	1,37€ par tranche de 100 m ³
De 12 001	à	36 000 m ³	1,21€ par tranche de 100 m ³
Volume supérieur	à	36 000 m ³	0,64€ par tranche de 100 m ³

Le minimum de perception pour toute opération de pilotage est fixé à 444€

C. MAJORATIONS AU TARIF GENERAL

C.1 Postes de déchargement en mer de Bastia Sud, Lucciana et Solenzara.

Les capitaines, courtiers ou consignataires des navires gagnant ou quittant l'un des postes de déchargement en mer sont soumis au tarif de 0,094732 €/m³ assorti d'un minimum de perception correspondant à un volume de 10 000 m³.

Toute opération de nuit entre 23 heures et 5 heures est majorée de 50%

C.2 Navire affranchi de l'obligation de pilotage (article R 5341-34)

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage qui font appel aux services d'un pilote acquittent le tarif général majoré de 20%.

C.3 Navire n'ayant pas annoncé son arrivée (article R 5341-35)

Tout navire dont le capitaine est convaincu de ne pas avoir annoncé l'heure probable de son arrivée 24 heures à l'avance et au plus tard au départ du dernier port touché est soumis à une majoration de tarif de 10%.

C.4 Tarification Yachting

Les yachts de longueur inférieure à 60 mètres sont soumis au tarif général tel que défini au chapitre B de la présente annexe technique.

Les yachts d'une longueur supérieure ou égale à 60 mètres sont soumis au tarif suivant :

De 0	à	3 500 m ³	Forfait de 524€
De 3 501	à	5 000 m ³	Forfait de 635€
De 5 001	à	10 000 m ³	Forfait de 747€
De 10 001	à	15 000 m ³	Forfait de 870€
Volume supérieur à		15 000 m ³	Forfait de 1004€

Forfait pour opération renvoyée : 134€

Heure d'attente : 134€

D. REDUCTIONS AU TARIF GENERAL

D.1 Navires de ligne régulière

Les capitaines, courtiers ou consignataires des navires de ligne régulière sont soumis au tarif suivant calculé par tranches successives de volume.

De 0	à	20 000 m ³	Forfait de 169,62€
De 20 001	à	35 000 m ³	1,089€ par tranche de 100 m ³
De 35 001	à	50 000 m ³	0,958€ par tranche de 100 m ³
Volume supérieur à		50 000 m ³	0,830€ par tranche de 100 m ³

Le minimum de perception pour toute opération de pilotage est fixé à 174€ ;

Les navires de ligne régulière comprennent tous les navires dont la fréquentation atteint ou dépasse les 50 escales annuelles sur les ports de Corse, à l'exclusion des postes de déchargement en mer de Bastia Sud, Lucciana et Solenzara.

Le tarif de ligne régulière est applicable dès la première escale.

D.2 Navires autres que les navires de ligne régulière.

D.2.1 Travaux portuaires

Les navires et engins affectés aux travaux de construction, réparation et entretien des ouvrages portuaires sont soumis au tarif général réduit de 20%.

D.2.2 Autres Navires

Pour tous les sites à l'exception des postes de déchargement en mer, les navires autres que ceux visés aux paragraphes D.1 et D.2.1 bénéficient d'une réduction du tarif général en fonction de la fréquentation comme indiqué ci-dessous :

Entre 5 et 10 escales :	remise de 2%
Entre 11 et 20 escales :	remise de 5%
Entre 21 et 30 escales :	remise de 10%
Au-delà de 30 escales :	remise de 20%

Le nombre d'escales est comptabilisé sur l'année civile.

D.3 Mouvements de quai à quai

Les navires soumis au tarif général effectuant un mouvement de poste à poste à l'intérieur d'un port bénéficient d'une réduction de 50% du tarif des tranches de volume au-delà de 6 000m³.

Les navires de ligne régulière effectuant un mouvement de poste à poste à l'intérieur d'un port bénéficient d'une réduction de 50% du tarif des tranches de volume au-delà de 20 000m³.

D.4 Licence de capitaine pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote acquittent, lorsqu'ils ne font pas appel aux services d'un pilote, un tarif égal à 30% du tarif général correspondant à leur tranche de volume, tel qu'il est défini à l'article B.

D.5 Navires militaires français

Les navires militaires français acquittent le minimum de perception prévu au tarif général.

D.6 Navires de ligne régulière sans opérations commerciales

Les navires de ligne régulière n'effectuant pas d'opérations commerciales, qui quittent ou gagnent l'un des ports ou zones de mouillage de la station bénéficient d'une réduction de 50% du tarif des tranches de volume au-delà de 20 000m³.

D.7 Remises commerciales

Au vu des résultats de la station calculée en fin d'exercice et après avis favorable de la majorité des votants à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Haute-Corse, une remise commerciale peut être accordée aux armateurs de lignes régulières sur les ports de Haute-Corse.

Le montant de cette remise est réparti entre les différents armateurs au prorata de leurs chiffres d'affaires respectifs au cours de l'année écoulée.

E. INDEMNITES DIVERSES

E.1 Congédiement et attente (article D 5341-39)

Tout pilote commandé ou appelé et congédié dans les deux heures suivant son arrivée à bord sans utilisation de ses services a droit à une indemnité égale à 25% du minimum de perception du tarif général.

Une indemnité horaire égale à 25% du minimum de perception du tarif général est due au pilote pour chaque heure d'attente séparant sa montée convenue à bord de l'appareillage effectif.

E.2 Navires en essais et expérimentations (article D 5341-40)

Le couchage, une indemnité journalière et la nourriture sont dus au pilote des navires faisant l'objet d'essais ou d'expérimentations de leurs équipements. Le montant de l'indemnité journalière est égal à 3 fois le minimum de perception du tarif général par période de 12 heures. Chaque période de 12 heures entamée est due.

E.3 Pilote retenu à bord (article D 5341-41)

Le couchage, une indemnité journalière et la nourriture sont dus à tout pilote retenu à bord pour cause de quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal. Le montant de l'indemnité journalière est égal à 6 fois le minimum de perception du tarif général. Toute journée commencée est due en entier.

E.4 Enlèvement de la station (article D5341-42)

Le pilote qui, par cas de force majeure, ne peut débarquer une fois le pilotage accompli a droit aux indemnités prévues à l'article E.3.

S'il est débarqué dans un port différent du port d'embarquement, les frais de retour sont à la charge du navire. Pour les portions routières du trajet, l'indemnité à la charge du navire est calculée suivant le barème fiscal en vigueur.

E.5 Présence à bord (article D 5341-43)

Après 12 heures de présence à bord, tout pilote qui, par suite de l'état du temps ou tout autre cas de force majeure, ne peut conduire le navire à destination, a droit aux indemnités prévues à l'article E.2.

Si le capitaine décide de renvoyer le pilote, les frais de retour à la station sont à la charge du navire, dans les conditions prévues à l'article E.4.

E.6 Indemnité d'astreinte pour les postes de déchargement en mer

Pendant les opérations de déchargement sur les sites de Furiani, Lucciana et Solenzara, le pilote qui doit rester présent à bord pour surveiller la tenue du navire et effectuer les mouvements que l'état du temps impose perçoit une indemnité horaire égale à 155€ majorée de 50% entre 23 heures et 5 heures.

E.7 Retard de paiement

Le délai règlementaire de paiement des factures est fixé à 30 jours à partir de la date de la facture.

En cas de non paiement à l'échéance, des pénalités de retard au taux annuel de 15% sont appliquées.

L'indemnité pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement est fixée à 40€, sauf frais supplémentaires.

Tant que la situation ne sera pas régularisée, pour effectuer une opération de pilotage, il peut être exigé une caution égale à la facture de pilotage à venir majorée de 50% ou le règlement direct par le bord.

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-05-04-00001

DEROG_Scientifique_Herbier_Posidonie



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer et
du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée
de la mer et du littoral**

**Arrêté n° _____ du _____
portant dérogation de prélèvement de feuilles de posidonie (*Posidonia oceanica*) et de
cymodocée (*Cymodocea nodosa*), espèces végétales protégées, à des fins scientifiques.**

**Le préfet de la Corse- du-Sud, préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- Vu le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du -Sud ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination M. Riyad DJAFFAR, directeur régional de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R-20-2022-03-04-00004 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en date du 4 mars 2022, portant délégation de signature à Mr Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;

Direction de la mer et du littoral de Corse– Terre plein de la gare– 20302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.09.09 - Adresse électronique : dmlc@mer.gouv.fr

- Vu l'arrêté n°2A-2022-07-19-00002 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction de la mer et du littoral de Corse pour les affaires relevant du département de la Corse-du-Sud en date du 19 juillet 2022 ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 13 février 2023 à l'appui du formulaire CERFA n° 13617*01 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud du 12 au 28 avril 2023 inclus, conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et par ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre de participation du public à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant que la demande concernée par le présent arrêté est effectuée à des fins d'expertise scientifique pour le suivi des herbiers de posidonie ;

Considérant que le bénéficiaire possède l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;

Considérant que le prélèvement de quelques feuilles de posidonies a une incidence négligeable sur l'espèce et ne la met pas en danger ;

Considérant que la demande a reçu un avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Corse en date du 13 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse ,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Bénéficiaire** : Vanina PASQUALINI, professeur des université en écologie marine, Université de Corse

Article 2 - **Nature de la dérogation et localisation** :
Le bénéficiaire est autorisé à prélever 15 feuilles de *Posidonia oceanica* dans la région de Porto-Vecchio et 45 feuilles de *Cymodocea nodosa* dans la région de Porto-Vecchio en mer et dans les étangs d'Urbino et de Diana. Pour les deux espèces, les périodes de prélèvements correspondent aux mois d'avril, de juillet et d'octobre 2023. La feuille extérieure au faisceau (une par faisceau) sera prélevée à l'aide de ciseaux.

Direction de la mer et du littoral de Corse– Terre plein de la gare– 20302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.09.09 - Adresse électronique : dmlc@mer.gouv.fr

- Article 3 - Durée de l'autorisation :**
L'autorisation est valable à compter de notification du présent arrêté et jusqu'à la fin décembre 2023.
- Article 4 Démarrage des opérations**
Le bénéficiaire devra informer la DMLC par courriel (pem.dmlc@mer.gouv.fr) du démarrage des opérations.
- Article 5 - Modalité de réalisation et obligation du bénéficiaire :**
Nonobstant les dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction de la mer et du littoral de Corse, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation. Ce rapport portera sur le déroulement des opérations, sur l'importance et l'état de santé des populations échantillonnées. Ces retours sont à transmettre avant le 31 mars de l'année qui suivent les opérations scientifiques.
- Article 6 - Mesures de contrôle**
La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.
- Article 7 - Sanctions :**
Le non-respect du présent arrêté est puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 8 - Exécution :**
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef du service gestion
intégrée de la mer et du littoral


Henri RETALI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-05-04-00002

Designation jury DE accompagnant éducatif et
social

ARRÊTÉ N°

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY
DU DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL (DEAES)**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à R.451-2 ;
- Vu le code du travail, et notamment les articles L.900-1 et L935-1 ;
- Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (articles 133 à 146) ;
- Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social modifié par l'arrêté du 30 août 2021 ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral R 20-2022-03-04-0005 en date du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Isabel de MOURA, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté R20-2022-05-09-0007 en date du 09 mai 2022 portant subdélégation de signature de Madame Isabel de MOURA, directrice *régionale* de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse dans le cadres des attributions et compétences général de M Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les entretiens de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES) se dérouleront dans les locaux de la DREETS de Corse – Site de Castellani à Ajaccio le vendredi 12 mai 2023 à partir de 08 heures 30.

Le jury plénier se réunira le même jour à compter de 17 heures

ARTICLE 2 :

Le jury est composé comme suit :

Président : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Corse, ou son représentant,

Membres :

Au titre du collège des formateurs issus des établissements de formation :

- Madame Sylvie NIVAGGIOLI, formatrice auprès d'ID Formation ;
- Madame Jeanne BACCHETTI, formatrice auprès du GRETA 2B.

Au titre du collège des représentants qualifiés du secteur professionnel :

- Madame Déborah PAU Educatrice spécialisée à l'ADAPEI 2A à Ajaccio ;
- Madame Marie-Thé MARCELLI, Cadre de santé à l'Hôpital d'Ajaccio.

Au titre du collège des personnes qualifiées :

- Monsieur Jean-Pierre PIETRI, Directeur d'IEM et MAS ;
- Madame Naïma BERBICHE, en charge des formations sanitaires et sociales à la DREETS PACA.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le **- 4 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation
La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Le Directeur Régional Délégué
de la Direction Régionale de l'Economie,
de l'emploi, du travail et des Solidarités
DREETS de Corse
Richard KESSORI
Isabel de MOURA.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-05-03-00002

Membres jury DE Assistant Familial

**Arrêté n°
portant désignation des membres du jury du diplôme d'Etat d'Assistant Familial (DEAF)**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à R.451-2 ;
- Vu le code du travail, et notamment les articles L.900-1 et L935-1 ;
- Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (articles 133 à 146) ;
- Vu Le décret n°2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'Assistant Familial ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral R 20-2022-03-04-0005 en date du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Isabel de MOURA, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

ARRETE

Article 1 : L'épreuve écrite correspondant au DC2 «Accompagnement éducatif de l'enfant » se déroulera le jeudi 4 mai 2023 de 14 heures 30 à 16 heures 30 dans les locaux de la DDETSPP à Bastia.

Les épreuves orales correspondant au DC1 «Accueil et intégration de l'enfant dans sa famille d'accueil » et au DC3 « Communication professionnelle » se dérouleront le jeudi 15 juin 2023 dans les locaux de l'IFRTS à Bastia.

Le jury plénier se tiendra le jeudi 15 juin 2023 à l'issue des épreuves dans les mêmes locaux.

Article 2 : Le jury est composé comme suit :

Président : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Corse, ou son représentant,

Membres :

Au titre du collège des formateurs issus des établissements de formation :

- Madame Corinne LIMASSET, formatrice auprès du centre de Formation HETIS à Nice.

Au titre du collège des représentants qualifiés du secteur professionnel :

- Madame Aurélie PONZEVERA, Educatrice spécialisée, Cheffe de service auprès de la Collectivité de Corse à Ajaccio.

Article 3 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le ~~3~~ **3 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Régional Délégué
de la Direction Régionale de l'Economie,
de l'emploi, du travail et des Solidarités
DREETS de Corse

Richard KESSORI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-05-03-00001

Rapport d'orientation budgétaire



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
DREETS de Corse**

Département Solidarités
Affaire suivie par la cellule de tarification
Tel : 04.95.23.90.27
Mail : dreets-corse.tarification@dreets.gouv.fr

Ajaccio, le 03 mai 2023

Rapport d'orientation budgétaire

Campagne de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Exercice 2023

Aux termes des articles R. 314-22 et R. 351-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification analyse les propositions budgétaires des organismes gestionnaires à la lumière des orientations retenues pour l'ensemble ou une catégorie des établissements et services dont elle fixe le tarif et sur le fondement desquelles elle répartit la dotation régionale limitative.

Conformément à ces dispositions, le présent rapport d'orientation budgétaire contient les éléments généraux et les priorités fixées au niveau national et régional, dans le cadre de la campagne de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Corse au titre de l'exercice 2023.

Ce document est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse sous le numéro

DREETS de Corse – 2 chemin de Loretto – CS 10332 - 20180 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 23 90 00
Mail : dreets-corse.direction@dreets.gouv.fr

Sommaire

I/Bilan de la campagne budgétaire 2022

II/Priorités de la campagne budgétaire 2023

- *Les orientations nationales*
- *Les orientations régionales*

III/Modalités de fixation des tarifs de l'exercice 2023

- *La détermination des dotations globales de financement*
- *La dotation régionale limitative allouée à la Corse*
- *Le cadre de financement des CHRS*

IV/Points d'actualité

- *L'avancement de la réforme de la tarification des CHRS*
- *La mobilisation des dispositifs pour compenser la hausse des prix de l'énergie*
- *La mobilisation des subventions pour l'humanisation des structures d'hébergement*
- *La réforme de l'évaluation des ESSMS*

Annexes

- *Annexe 1 : Arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives 2023 des CHRS*

I/ Bilan de la campagne budgétaire 2022

En 2022, les crédits alloués à la Corse et consommés dans le cadre de la mise en œuvre des politiques relevant du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » se sont élevés à **7 741 822 €**.

Au sein de cette enveloppe, les crédits d'un montant de **7 497 136 € affectés à l'action 12** comprenant la prévention des droits, la veille sociale, l'hébergement d'urgence, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et le logement adapté ont représenté 96,8 % de la dotation totale et ont été répartis de la manière suivante :

Action 12 du BOP 177	Dotation régionale 2021	Dotation régionale 2022
Prévention des droits Actions de prévention des expulsions locatives	0 €	99 271 €
Veille sociale (accueil de jour, SAMU social équipe mobile, SIAO)	851 908 €	916 593 €
Hébergement d'urgence hors CHRS et nuitées hôtelières	1 029 106 € dont 54 952 € de surcoût lié à la crise sanitaire	1 271 807 €
Centres d'hébergement et de réinsertion sociale	2 770 838 € dont 2 749 838 € au titre de la dotation régionale limitative	2 908 132 € dont 2 896 669 € au titre de la dotation régionale limitative
Logement adapté (résidences sociales, pensions de famille, intermédiation locative, allocation logement temporaire	1 794 310 €	2 301 333 €
Total	6 446 162€	7 497 136 €

Affectation des crédits :

- Prévention des droits : 1,3% de l'action 12 (pas de crédits en 2021),
- Veille sociale : 12% de l'action 12 (13% en 2021),
- Hébergement d'urgence : 17% de l'action 12 (16% en 2021),
- CHRS : 39% de l'action 12 (45% en 2021),
- Logement adapté : 31% de l'action 12 (28% en 2021).

La dotation régionale limitative définitive relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale a été fixée, en 2022, à **2 896 669 €** par arrêté ministériel du 15 décembre 2022, paru au Journal officiel du 23 décembre 2022 et pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Elle a été répartie comme suit :

Haute-Corse	1 285 295 €
Corse-du-Sud	1 611 374 €
Total	2 896 669 €

La dotation a comporté :

- un montant de 54 428 € provenant des crédits issus de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté répartis comme suit :

Haute-Corse	24 240 €
Corse-du-Sud	30 188 €
Total	54 428 €

- un montant de 146 934 € provenant de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative répartis comme suit :

Haute-Corse	67 122 €
Corse-du-Sud	79 812 €
Total	146 934 €

II/ Priorités de la campagne budgétaire 2023

1-Les orientations nationales

La campagne de tarification 2023 ouvre une période de transition vers la réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale à venir. Le modèle CHRS permettant un accompagnement de qualité des personnes vulnérables, ces établissements doivent particulièrement veiller à renforcer l'accompagnement vers le logement, garant de la fluidité des parcours.

Par ailleurs, le parc d'hébergement sous statut CHRS connaît actuellement une nouvelle dynamique depuis qu'est facilitée la transformation de places d'hébergement d'urgence à travers la conclusion de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

L'instruction du 22 avril 2022 a desserré de deux ans le calendrier de signature de ces CPOM, qui doivent désormais être conclus avant le 31 décembre 2024, avec la possibilité de transformer des places.

Ces transformations seront cependant mises en œuvre dans un cadre plus précis, afin de mieux s'assurer de la qualité des places transformées qui, en tant que places sous statut CHRS, doivent permettre la mise en œuvre des actions et principes du Logement d'abord.

S'agissant du CHRS « hors les murs », il s'est développé en 2022, en cohérence avec les orientations données au sein de l'instruction du 22 avril 2022.

Enfin la campagne budgétaire 2023 s'inscrit dans un contexte nouveau : les tarifs plafonds et le mécanisme de convergence associé ne s'appliquent plus.

L'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement de réinsertion sociale pour l'année 2023 en définit le cadre et précise les paramètres.

1-1 La poursuite de la démarche de contractualisation (CPOM)

Pour rappel, compte tenu du retard pris dans la mise en œuvre de l'obligation de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM), introduite par l'article 125 de la loi ELAN, et dans l'attente d'un vecteur législatif, l'instruction du 22 avril 2022 a desserré de deux ans le calendrier de signature des CPOM, devant désormais être conclus avant le 31 décembre 2024.

La réforme de la tarification des CHRS s'articulera, lors de sa mise en œuvre, à la démarche CPOM en cours, avec la possibilité d'intégrer au sein de chaque CPOM une clause prévoyant la possibilité de faire évoluer, suite à la prise d'effet de la réforme, la tarification convenue dans le cadre du contrat.

En attendant, cette démarche doit être poursuivie dans la perspective de favoriser un dialogue à un niveau stratégique entre les services de l'État et les gestionnaires du secteur AHI. Elle constitue un levier pour l'évolution de l'offre en accord avec les besoins du territoire et l'amélioration de la performance des dispositifs.

Les CPOM permettent par ailleurs d'introduire une logique décloisonnée dans la gestion des activités (gestion des équipes, parcours d'accompagnement, gestion financière, etc.) pour créer des synergies entre les différents métiers et les différentes compétences du secteur.

L'obligation de conclusion d'un CPOM repose sur une programmation arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH).

Ainsi, en 2023, la programmation pluriannuelle de la contractualisation initialement fixée en 2019 et dont le calendrier a été modifié depuis sera poursuivie.

1-2 La transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS

L'article 125 de la loi ELAN relatif à la conclusion de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les gestionnaires de CHRS a instauré deux nouveaux moyens permettant de transformer des places d'hébergement d'urgence en places et/ou mesures d'accompagnement CHRS sans avoir recours à la procédure d'appel à projets.

La conclusion d'un CPOM ouvre un espace de discussion opportun pour identifier les opportunités à transformer des places.

Le premier moyen consiste en une transformation stricto sensu d'une structure d'hébergement d'urgence (sous statut déclaré) en un établissement CHRS (sous statut autorisé) sans procédure d'appel à projets. Le nombre de places d'hébergement d'urgence transformables dans ce cadre correspond à la capacité d'hébergement de la structure constatée au 30 juin 2017.

Le second moyen consiste en une extension de la capacité d'un CHRS existant, sans procédure d'appel à projets, en remplacement de places d'hébergement d'urgence (CHU ou nuitées hôtelières) de qualité insatisfaisante, que ces places soient gérées par le même gestionnaire que le CHRS faisant l'objet de l'extension ou non.

Il est possible, dans le cadre de la conclusion d'un CPOM, de transformer (en places CHRS) des places d'hébergement d'urgence subventionnées en transférant ces places (avec l'accord de leur gestionnaire) initialement gérées par organisme déclaré sur le fondement de l'article L. 322-1 du CASF, en les transférant à un CHRS déjà existant.

1-3 Le développement du CHRS dit « hors les murs »

Le développement du CHRS « hors les murs », tout comme celui de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement social décorrélés d'une prestation d'hébergement ou de logement, constitue un levier important du Logement d'abord. Le caractère souple et adaptable de ces mesures est particulièrement pertinent pour éviter les ruptures dans les parcours.

Le dispositif du CHRS « hors les murs » a fait l'objet de premières orientations au sein de l'instruction du 22 avril 2022 qui seront complétées en 2023 par un cahier des charges. Des travaux sont en cours avec des services de l'Etat, les fédérations et associations pour définir ce cahier des charges.

La question de la tarification de ces mesures sera traitée par ailleurs dans le cadre du projet de réforme de la tarification des CHRS.

1-4 Le suivi du taux d'occupation des CHRS

Dans le cadre du pilotage du parc d'hébergement, le taux d'occupation est un indicateur clé qui permet d'appréhender les besoins sur un territoire mais peut aussi révéler des difficultés particulières liées aux orientations ou propres à l'établissement (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement...).

Cet indicateur doit faire l'objet d'un suivi particulier pour les CHRS dans le cadre des CPOM ou en dehors. On estime que le taux d'occupation doit atteindre 97% pour prendre en compte la vacance frictionnelle. En effet, dans une situation de tension très importante de la demande d'hébergement, sauf raisons objectives, il importe absolument d'avoir le meilleur taux d'occupation.

Une enquête nationale a été lancée en 2023 pour interroger les motifs de vacance pour les établissements concernés. Pré-remplie à partir des données de l'étude nationale des coûts, elle a vocation à faciliter l'objectivation des motifs de vacance de places dans le cadre d'un dialogue avec les associations et à renforcer le pilotage de l'occupation du parc au-delà de la vacance frictionnelle.

Parmi les indicateurs d'activité, le taux d'occupation fera l'objet d'une attention particulière par les services déconcentrés, notamment pour :

- s'assurer que les CHRS signalent aux SIAO toute vacance de place quel qu'en soit le motif : travaux, nuisibles, manque de personnel, délais d'orientation ou d'admission,
- interroger les procédures mises en place pour remettre à disposition les places d'hébergement,
- vérifier que les orientations des ménages sont en adéquation avec l'offre d'accompagnement des établissements.

Dans le cas où le taux d'occupation d'un CHRS paraît anormalement faible, il doit être organisé un temps d'échange avec le gestionnaire, afin d'en comprendre les causes et d'identifier les solutions adéquates. En cas de difficultés persistantes, il est nécessaire de s'interroger sur la pertinence de conserver des places d'hébergement sous-utilisées.

A ce titre, l'art. L. 313-9 du CASF prévoit que l'habilitation à l'aide sociale des établissements autorisés (dont les CHRS) soit retirée en cas :

- *d'évolution des objectifs et des besoins des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement fixés par le [PDALHPD] ».*

Dans ce cas, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, dans le délai d'un an à compter de la publication du PDALHPD et préalablement à toute décision, demander (à travers une demande notifiée et motivée) à l'établissement de modifier sa capacité ou de transformer son activité en fonction de l'évolution des objectifs et des besoins et lui proposer à cette fin la conclusion d'un CPOM ou d'un avenant dans le cas où un tel contrat serait déjà signé. La demande transmise à l'établissement précise le délai dans lequel l'établissement est tenu de prendre les dispositions requises et qui ne peut être inférieur à 1 an dans ce cas précis ;

- *de « disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus »*

Le retrait de l'habilitation à l'aide sociale doit être pris en compte par l'autorité de tarification dans la fixation des moyens alloués à l'établissement.

1-5 La mobilisation de l'ENC-AHI en tant qu'outil de pilotage

L'Enquête nationale de coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI). Elle sert de base à l'analyse de l'activité des gestionnaires de structures et de places d'hébergement et à leur rattachement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM). Ces GHAM permettent une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts des prestations proposées aux personnes prises en charge.

L'ENC-AHI 2023 constituera la dixième enquête réalisée à partir du système d'information en ligne dédié. Pour rappel, conformément aux dispositions des articles L. 322-8-1 (pour les établissements déclarés) et L.345-1 (pour les établissements autorisés) du CASF, l'ensemble des établissements d'hébergement ouverts plus de neuf mois au cours de l'année doivent faire l'objet d'une déclaration au sein du système d'information de l'ENC.

Faute de déclaration finalisée à temps, l'établissement s'expose à une tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS (établissement autorisé) ou à une réduction de sa subvention s'il s'agit d'un établissement déclaré.

2-Les orientations régionales

Eu égard aux priorités nationales ci-dessus exposées et à la situation du territoire, les orientations régionales pour la campagne de tarification 2023 des CHRS reposent sur la transformation de l'offre et ses leviers.

- La démarche de contractualisation

L'instruction du 22 avril 2022 précise que la signature des CPOM doit être réalisée au 31 décembre 2024 au plus tard. La conclusion des CPOM fera l'objet d'une nouvelle programmation (celle de 2019 étant caduque) qui sera présentée et validée par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). Les travaux préparatoires débuteront dès 2023.

L'élaboration d'un CPOM s'articule autour d'un diagnostic partagé, suivi d'une phase de négociation aboutissant à des engagements permettant d'inscrire la stratégie de chaque structure dans la déclinaison des orientations du territoire et des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. La démarche de contractualisation s'appuiera sur le cahier des charges propre aux CPOM AHI et au modèle type de contrat pour le CHRS.

Une attention toute particulière sera portée sur les démarches innovantes telles que les mutualisations de moyens permettant d'apporter une réponse plus efficiente aux besoins du territoire.

- La mise en œuvre du CHRS hors les murs

Il s'agit de découpler la prestation d'accompagnement social (pour l'accès et le maintien dans le logement) de celle de l'hébergement (financement du lieu de vie) pour éviter les ruptures de parcours et améliorer la fluidité de ces derniers.

Ce dispositif renforcé dont l'intensité de l'accompagnement sera modulée dans le temps constitue un levier pertinent qui s'adresse à des personnes dont les besoins sont importants du fait de leur situation complexe. Venant en complémentarité de certaines prestations, celui-ci présente un intérêt tout particulier dans le cadre d'une stratégie de prévention des expulsions sur le territoire.

III/ Les modalités de fixation des tarifs de l'exercice 2023

1-La détermination des dotations régionales limitatives

L'arrêté du 27 mars 2023¹ publié au Journal officiel du 07 avril 2023 fixe les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS pour l'exercice 2023.

Le montant des DRL pour 2023 a été fixé à partir de la base reconductible des DRL 2022 en tenant compte :

- du financement en année pleine de la revalorisation salariale dite « Ségur » annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022. Un total de 30,7 M€ avait majoré les DRL 2022 pour financer cette revalorisation en année courante.

¹ Arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

La budgétisation 2023 du programme reprend en compte les crédits accordés en 2022 sur l'enveloppe CHRS avec 10,2 M€ complémentaires pour financer cette mesure en année pleine ;

- des crédits dédiés au financement, pour les CHRS, de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique :
 - 5 M€ au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice pour 2022 (la mesure étant applicable depuis le 1^{er} juillet 2022) ;
 - 9,9 M€ au titre du financement de la hausse du point d'indice pour 2023 ;
- du passage sous subvention de certains dispositifs tels que des accueils de jour ou SIAO qui étaient jusque-là autorisés et financés à ce titre sur l'enveloppe CHRS de leur région. Cette régularisation de statut engendre des redéploiements de crédits au sein budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) et une diminution de l'enveloppe CHRS nationale représentant 0,5 M€, ces crédits sont réaffectés sur d'autres lignes budgétaires correspondant à ces dispositifs ;

Par ailleurs, dans le cadre des opérations de transformation de places d'hébergement déclarées, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer les places et mesures d'accompagnement (« hors les murs ») CHRS constituées par transformation (+21,6 M€).

Enfin, il est à noter que les 10 M€ de crédits issus de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui avaient été alloués à l'enveloppe nationale destinée aux CHRS depuis 2019 n'ont pas été reconduits. Néanmoins, un effort particulier est réalisé dans l'objectif de soutenir les établissements qui se trouveraient les plus en difficulté du fait du retrait de ces crédits.

A ce titre, un redéploiement de crédits à hauteur de 3,5 M€ vers l'enveloppe nationale dédiée aux CHRS est opéré au sein du budget opérationnel du programme 177. L'attribution de ces crédits se fait sur la base de crédits non reconductibles (CNR).

Ainsi, l'enveloppe nationale destinée au financement du fonctionnement des CHRS en 2023 s'élève à 761,9 M€ contre 722 M€ en 2022.

2-La dotation régionale limitative allouée à la Corse en 2023

Pour la Corse, le montant de la dotation régionale limitative s'élève au titre de 2023 à 2 956 884 €.

L'enveloppe comprend :

- des crédits à hauteur de 195 886 € alloués au titre du financement en année pleine de la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative,
- des crédits à hauteur de 65 691 € pour tenir compte du financement de la revalorisation du point d'indice au titre de 2022 (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022) et au titre de 2023 en année pleine.

Par ailleurs, elle ne comprend plus de crédits alloués depuis 2019 et reconduits en 2022 dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté (54 428 €).

Aucun montant provenant du redéploiement de crédits à hauteur de 3,5 M€ au niveau national n'a été alloué à la Corse.

Ainsi, hors crédits dédiés à la revalorisation salariale Ségur et à celle du point d'indice, la dotation régionale limitative s'élève à 2 695 307 €, en baisse de 1,97% par rapport à 2022 (2 749 735 €).

Dans l'éventualité d'une disponibilité budgétaire temporaire et exceptionnelle, des crédits non-reconductibles (CNR) pourraient être alloués pour le financement de mesures non pérennes qui s'inscrivent dans le périmètre budgétaire de l'établissement.

Le cas échéant, ces crédits doivent être employés conformément à leur objet et n'ont pas vocation à constituer une réserve reconduite sur plusieurs exercices. Ils donnent lieu à un rapport annuel faisant état de leur utilisation.

3-Le cadre de financement des CHRS

3-1 La compétence tarifaire

Conformément à l'article L. 314-1 du CASF, le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services dont les prestations sont financées par le budget de l'État. Il arrête, pour chaque exercice, le montant des autorisations budgétaires pour les établissements et services relevant de sa compétence.

A ce titre, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est chargée de mettre en œuvre la campagne budgétaire aux fins de déterminer la dotation globale de financement des CHRS.

Cette organisation régionale n'impacte pas les autres aspects de la vie des établissements et services ou les autres activités subventionnées, les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) restant l'interlocuteur de proximité des associations gestionnaires dans chaque département.

Une messagerie électronique unique a été créée pour faciliter les échanges concernant la tarification : dreets-corse.tarification@dreets.gouv.fr

3-2 Les modalités de tarification

La campagne budgétaire 2023 marque la sortie de la logique des tarifs plafonds, qui ne s'appliquent plus à partir de cette année.

De plus, comme sus-mentionné, la dotation régionale limitative allouée ne comprend plus de crédits alloués dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. En l'absence de compensation, les dotations globales de financement au titre de 2023 se baseront sur le financement socle de l'année 2022.

La recherche d'une répartition de la DRL plus juste et équitable permet d'inscrire cette campagne dans la perspective de la réforme de la tarification à venir. Les dotations des établissements peuvent être réévaluées au regard de l'hétérogénéité des financements constatés, tout en prenant en compte les inducteurs de coûts qui ne sont pas les mêmes entre les territoires d'une même région, par exemple les coûts de l'immobilier.

Les éventuelles difficultés rencontrées par des établissements d'une même région, identifiées au cours de l'année ou lors des campagnes budgétaires précédentes, peuvent également amener une évolution de la répartition de l'enveloppe entre ces derniers.

Dans la même logique, la répartition de l'enveloppe entre établissements doit faire l'objet d'une forte attention afin d'aligner le niveau de financement avec les prestations délivrées.

Au regard des contraintes budgétaires et en application des dispositions du code de l'action sociale et des familles², l'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que leur dotation globale de financement (DGF) favorise :

- le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation, pour que ces derniers s'engagent dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, élaborent un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices ;
- l'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mise en œuvre, en particulier pour les structures les mieux dotées ;

La qualité de l'accompagnement social sera évaluée, entre autres, à travers le taux de sortie vers le logement.

Pour ce faire, une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégageant des excédents dont le niveau ou la récurrence ne relèverait pas que d'une bonne gestion peuvent être réorientés vers les établissements en difficulté financière.

Par ailleurs, l'affectation des résultats excédentaires constatés aux comptes administratifs 2021 portera en priorité sur le financement des mesures d'exploitation.

3-3 La modification des prévisions de charges et de dépenses

Conformément aux dispositions de l'article L.314-5 du CASF, l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les gestionnaires de CHRS, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs constatés sur le territoire et des écarts à ces tarifs pour des établissements dont l'activité est comparable.

Une attention particulière sera apportée à la motivation des propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R.314-22 du CASF.

En vertu de l'article L.314-7 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à des modifications de propositions de dépenses dans les cas suivants :

- « *Les prévisions de charges ou de produits [sont] insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les [DRL]* ».

Dans ce cas, l'autorité de tarification doit motiver la modification en se basant notamment sur les orientations qu'elle aura retenues au sein du ROB (en application du 5° de l'article R. 314-22 du CASF) ;

- « *Les prévisions de charges (...) sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements (...) fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.* »

Dans ce cas, la modification de l'autorité de tarification peut être motivée en mentionnant les 3° et 4° de l'article R.314-22 du CASF ou encore le 6° de l'article R.314-23 du CASF qui précise que les coûts moyens et les coûts médians extraits de l'Etude nationale des coûts peuvent être utilisés pour expliciter des propositions de modifications budgétaires et rendre ces dernières opposables.

Aussi, en application de l'article R. 314-106 du CASF, la dotation globale de financement attribuée aux établissements en 2023 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel de cet exercice.

Par ailleurs, les établissements ne bénéficiant pas de boucliers ou d'amortisseurs tarifaires (gaz ou électricité) devront joindre les éléments le justifiant.

Enfin, le IV de l'article R.314-3 du CASF indique que « *Les avis et observations transmis tardivement ne sont pas pris en compte dans la procédure contradictoire (...)* ».

² Voir les articles L.314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R.314-23 du CASF

3-4 Rejets au compte administratif

Conformément aux dispositions de l'art. R. 314-52 du CASF, l'autorité de tarification s'appuie également sur l'analyse des comptes administratifs pour fixer le niveau de dotation des établissements.

Elle peut à ce titre procéder :

- au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées, conformément aux dispositions de l'art. L. 314-6 du CASF ;
- à l'examen des taux d'occupation qui, lorsqu'ils sont anormalement faibles, peuvent être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

A ce titre, l'autorité de tarification demandera aux établissements de justifier un taux d'occupation se situant au-dessous de 97%.

En outre, l'article R. 314-50 du CASF prévoit « qu'en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

3-5 La tarification d'office

Conformément aux dispositions des articles L. 345-1 et R. 314-38 du CASF, l'autorité de tarification peut également procéder à une tarification d'office des établissements :

- n'ayant pas renseigné la dernière enquête nationale de coûts (ENC),
- n'ayant pas établi et transmis avant le 30 avril 2023 un compte administratif (relatif à l'exercice 2022) comportant l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'art. R.314-49 du CASF,
- n'ayant pas établi et transmis les propositions budgétaires dans les conditions prévues par le CASF qui indique notamment que :

- les propositions budgétaires sont transmises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné,
- les propositions budgétaires sont accompagnées par un rapport budgétaire qui « justifie les prévisions de dépenses et de recettes » et précise l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'article R314-18 du CASF.

Dans le cas d'une tarification d'office, la procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire. L'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives.

3-6 Les modalités de tarification de la revalorisation dite « Ségur »

La revalorisation annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 est pérenne et s'impose aux employeurs relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement accompagné (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS), pour les ETP éligibles.

Pour le secteur AHI, cette compensation s'est basée sur des déclarations des employeurs lors de l'enquête réalisée en 2022. Les CHRS se sont ainsi vu octroyer cette compensation au sein de leurs arrêtés de tarification (initiaux ou modificatifs) 2022.

Attribué en 2022 en tant que crédits non reconductibles (CNR), le financement de la revalorisation « Ségur » en année pleine sera désormais intégré à la base reconductible des crédits alloués au groupe II (dépenses afférentes au personnel) au sein des dotations globales de financement des établissements.

3-7 Les modalités de tarification de la revalorisation du point d'indice

L'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec un effet pour tous les salariés a été décidée. Cette transposition correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée, applicable rétroactivement à partir du 1er juillet 2022.

Cette mesure a été transposée via deux recommandations patronales (FEHAP (CCN 1951) / NEXEM (CCN 1966) du 23 novembre 2022) et une décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022. Ces trois documents ont été agréés par arrêté du 21 décembre 2022.

La campagne budgétaire 2023 doit permettre d'intégrer le financement de cette compensation au sein des arrêtés de tarification de chaque CHRS.

L'autorité de tarification doit financer la hausse du point d'indice des CHRS pour la totalité de l'année 2023 en appliquant les consignes suivantes :

- déterminer le montant de la masse salariale faisant l'objet de la revalorisation : sur la base des comptes administratifs 2021 de l'établissement, extraire et additionner les comptes n°64 du Groupe II.

Les crédits accordés au titre de la prime dite « Ségur » ne sont pas à prendre en compte pour identifier la masse salariale qui doit faire l'objet de la revalorisation indiciaire.

Ainsi, l'autorité de tarification peut se baser sur les CA 2021 (qui n'intègrent pas le financement de la prime « Ségur ») tout en vérifiant que l'éventuel écart entre la masse salariale du CA 2021 et celle du CA 2022 ne soit pas dû au renforcement des effectifs.

Auquel cas il convient d'ajouter cette masse salariale nouvelle, toujours hors prime « Ségur », à l'assiette de masse salariale calculée sur le CA 2021 qui doit bénéficier de la revalorisation indiciaire ;

- calculer le montant de la compensation en appliquant une hausse de 3% au montant de la masse salariale identifié précédemment ;
- intégrer le montant de la compensation calculée selon les consignes ci-dessus à la base pérenne de la DGF, au sein de l'arrêté de tarification 2023.

Pour couvrir rétroactivement le coût de la mesure sur le second semestre 2022, chaque arrêté de tarification 2023 prévoira l'octroi de crédits non reconductibles (CNR) dont le montant sera équivalent à la moitié de la compensation accordée au titre de l'année 2023.

3-8 Les virements de crédits et décisions budgétaires modificatives

Durant la période d'exécution budgétaire, les établissements peuvent rencontrer des impératifs nécessitant de faire face à des charges non prévues au budget. Il est rappelé que les établissements disposent à ce titre de marges d'action pour adapter leur gestion financière en cours d'exercice.

Les virements de crédits entre comptes permettent de couvrir des charges nouvelles ou plus importantes par des économies sur d'autres dépenses. Ils ne sont pas soumis à l'approbation de l'autorité de tarification mais doivent être portés à sa connaissance lorsqu'ils interviennent entre deux groupes fonctionnels. Les règles relatives aux virements de crédits sont fixées aux articles R. 314-44 à R. 314-45-1 du CASF.

Les décisions budgétaires modificatives peuvent prévoir de couvrir des charges nouvelles ou plus importantes par des recettes nouvelles ou plus importantes. Elles doivent faire l'objet d'une information à l'autorité de tarification et sont soumises à approbation lorsqu'elles supposent une révision exceptionnelle des produits de tarification. Les décisions budgétaires modificatives sont régies par l'article R. 314-46 du CASF.

Le cas échéant, les virements de crédits et décisions budgétaires modificatives donnent lieu à la transmission du budget exécutoire à l'autorité de tarification (CASF, article R.314-37).

IV/ Points d'actualité

4-1 L'avancement de la réforme de la tarification des CHRS

Afin de rendre le modèle de tarification plus juste et le processus de tarification plus simple, une réforme de la tarification des CHRS a été lancée au cours de l'année 2021.

Elle poursuit le triple objectif de construire un nouveau modèle tarifaire plus juste valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social délivré, de renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc, notamment dans le cadre des négociations budgétaires, et de donner de plus grandes marges de manœuvre aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués.

La structuration des différents chantiers amorcée en 2022, avec l'organisation de groupes de travail associant les services déconcentrés, les organismes gestionnaires et les représentants du secteur associatif, ont abouti à définir conjointement les grands axes de la réforme tarifaire :

- un nouveau modèle tarifaire pensé à partir de l'offre des établissements et structurés autour des trois missions cœur à l'organisation d'un CHRS : "accompagner", "héberger" (dont alimenter) et "administrer" ;
- un nouveau modèle valorisant l'accompagnement social et l'expertise développée en CHRS pour assurer sa qualité et son adéquation aux besoins des personnes accompagnées, avec la distinction entre l'accompagnement global "socle" et l'accompagnement "spécialisé" ;
- une tarification à la ressource en articulation avec la démarche de contractualisation (CPOM) pour simplifier et laisser plus de marges de manœuvre aux organismes gestionnaires, avec pour corollaire un financement par forfaits modulés afin de garantir l'équité du financement ;
- un nouveau système d'information pensé pour alléger la charge administrative des associations et des services.

En 2023, différents scénarios pour le nouveau modèle d'allocation des ressources et leur impact sur les dotations attribuées aux établissements sont à l'étude.

4-2 La mobilisation des dispositifs pour compenser la hausse du prix de l'énergie

Le gouvernement a pris des mesures pour aider les structures d'hébergement à faire face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité.

• Bouclier tarifaire sur le gaz :

- décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel
- décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023

• Bouclier tarifaire sur l'électricité :

- décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022
- décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023

• Amortisseur électricité :

- décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

4-3 La mobilisation des subventions pour l'humanisation des structures d'hébergement

La mise en œuvre du Logement d'abord implique que la transformation du parc d'hébergement se fasse également par l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des personnes, mesure prévue par le premier plan quinquennal pour le logement d'abord.

Ainsi, afin de proposer un hébergement dans des conditions dignes et garantissant la sécurité des personnes, les gestionnaires peuvent avoir recours aux crédits d'humanisation gérés par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Les projets de travaux d'humanisation peuvent faire l'objet d'une subvention représentant jusqu'à 80% de leur coût. Les demandes de subventions sont instruites par les directions départementales des territoires (DDT) en lien avec les DDETSPP (qui donnent un avis sur leur volet social et leur impact sur le financement des établissements).

L'actualisation de l'instruction n° 2009-03 du 3 avril 2009 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement est prévue courant 2023.

Pour rappel, les discussions préalables à la conclusion d'un CPOM peuvent inclure un volet patrimonial, notamment au sein du diagnostic partagé qui inclurait une évaluation concernant le bâti (besoin de mise aux normes de sécurité ou d'accès, conditions d'accueil non satisfaisantes, adaptation nécessaire des locaux à l'accueil de certains publics comme les familles avec enfants) et de sa gestion (choix de la location ou de la propriété, coût des investissements...).

Ainsi, la contractualisation peut être l'occasion de prévoir des travaux qui permettront l'amélioration des conditions d'accueil et serviront la mise en œuvre du projet social de la structure d'hébergement, en envisageant la mobilisation des subventions de l'ANAH et d'adapter l'offre aux besoins.

Un guide à destination des gestionnaires de structures d'hébergement est consultable et téléchargeable en ligne sur le site de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), celui-ci détaillant la façon dont les subventions peuvent être mobilisées pour des projets d'humanisation des locaux.

4-4 La réforme de l'évaluation des ESSMS

Depuis 2022, l'évaluation de la qualité des prestations délivrées au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) s'appuie sur un référentiel national applicable à l'ensemble des ESSMS. Suite à la publication de ce référentiel commun à l'ensembles des ESSMS, la DIHAL publiera au 1er semestre 2023, avec la FAS, l'UNAF0 et l'UNHAJ un guide à destination des organismes évaluateurs, destiné à les sensibiliser aux spécificités du secteur AHI, de façon ce que ces derniers les prennent en compte lorsqu'ils réaliseront ces évaluations.

La Directrice Régionale de la Direction Régionale
de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DREETS de Corse



Isabel de MOURA

ANNEXE 1

**ARRETE EN DATE DU 27 MARS 2023 FIXANT LE MONTANT DES
DOTATIONS REGIONALES LIMITATIVES DES CHRS AU TITRE DE 2023**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

NOR : TREI2308747A

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 345-1 et le 8° de l'article L. 312-1 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat pour l'année 2023 sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué à l'hébergement
et à l'accès au logement,
S. MATHIEU*

ANNEXE

DOTATIONS RÉGIONALES LIMITATIVES RELATIVES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE

REGIONS	DRL 2023
	AE = CP
Auvergne - Rhône-Alpes	84 271 164 €
Bourgogne-Franche-Comté	26 522 060 €
Bretagne	21 665 072 €
Centre-Val de Loire	17 931 263 €
Corse	2 956 884 €
Grand-Est	65 812 719 €
Hauts-de-France	97 677 970 €
Ile de France	202 415 925 €
Normandie	36 129 225 €
Nouvelle Aquitaine	47 918 504 €
Occitanie	47 692 005 €
Pays de la Loire	27 594 988 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	67 248 698 €
Sous-total Métropole	745 836 477 €
Guadeloupe	3 711 742 €
Guyane	1 914 884 €
Martinique	2 622 826 €
Mayotte	449 413 €
Nouvelle-Calédonie	0
La Réunion	7 351 851 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	0
Sous-total DOM/TOM	16 050 717 €
TOTAUX	761 887 194 €